

Entretenir et vidanger son assainissement non collectif

L' installation d'assainissement non collectif permet de collecter les eaux usées, de les traiter et de les rejeter dans le milieu naturel sans le polluer et sans engendrer de risque sanitaire. L'efficacité et la pérennité de l'installation dépendent de la qualité de sa conception, de sa mise en œuvre et de son entretien.

Modalités et fréquence de contrôle

La documentation technique de l'installation indique la fréquence et les modalités d'entretien du dispositif en place. Il n'existe pas de périodicité de référence en matière de vidange des installations, cette période variant selon la technique utilisée et les caractéristiques de la filière installée. L'information sur la périodicité d'entretien est précisée dans les avis relatifs à l'agrément des dispositifs de traitement que l'on peut consulter sur le site internet du ministère : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

De manière générale, c'est la hauteur de boue dans la fosse qui détermine la nécessité de procéder à la vidange. Pour une filière classique avec un usage normal, il est habituel de préconiser une vidange tous les 4 ans.

Sachez que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) effectue un contrôle périodique obligatoire selon une fréquence qui ne peut excéder 10 ans. Toutefois, le règlement peut prévoir une fréquence de contrôle plus rapprochée.

Si l'habitation fait l'objet d'une location, le propriétaire doit transmettre au locataire les documents techniques, les consignes et le carnet d'entretien. La vidange de l'installation d'assainissement est considérée comme un entretien périodique au même titre que l'entretien de la chaudière ou le ramonage d'une cheminée. Le locataire a donc la charge de procéder à la vidange pour le logement qu'il occupe et doit en assumer les frais.

Vidange réalisée par un prestataire agréé

La vidange du dispositif d'assainissement non collectif est une étape incontournable de son entretien.

Pour exercer leur activité, les vidangeurs de dispositifs d'assainissement non collectif **doivent être agréés par le préfet de département** dans lequel ils sont domiciliés. Les vidangeurs agréés dans un département peuvent exercer dans toute la France. L'agrément a une durée de validité de 10 ans et peut être renouvelé.

La liste des vidangeurs agréés pour le département de la Marne est disponible sur le site de la préfecture : www.marne.gouv.fr (tapez "vidangeurs" dans la zone de recherche)

L'agrément des vidangeurs permet notamment d'assurer le suivi des matières de vidange et d'éviter l'épandage sauvage en milieu naturel.

Afin de justifier de la bonne réalisation de la vidange auprès du SPANC, il est important de conserver l'ensemble des justificatifs, dont le bordereau de suivi des matières de vidange. Ce document est remis par le vidangeur agréé. Il comporte trois volets conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Retrouvez la réglementation, les guides, les agréments... sur le site Internet dédié à l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Coordonnées de votre SPANC